

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°011-2016/AN

**PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS,
FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET
PROCEDURE APPLICABLE DEVANT EUX**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION

Article 1 :

Il est créé au chef-lieu de chaque province, un tribunal administratif.

Son ressort territorial est la province.

Article 2 :

Le tribunal administratif est la juridiction de premier degré de l'ordre administratif.

Article 3 :

Le tribunal administratif se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- de juges ;
- d'un commissaire du gouvernement ;
- d'un premier commissaire du gouvernement adjoint ;
- de commissaires du gouvernement adjoints ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 4 :

Le président, le vice-président, les juges, le commissaire du gouvernement, le premier commissaire du gouvernement adjoint et les commissaires du gouvernement adjoints sont nommés conformément au statut de la magistrature.

Le président, le vice-président, les juges, le commissaire du gouvernement et le premier commissaire du gouvernement adjoint sont nommés parmi les magistrats de carrière.

Les commissaires du gouvernement adjoints peuvent être nommés parmi les fonctionnaires en activité, titulaires au moins de la maîtrise en droit et ayant une expérience professionnelle d'au moins huit ans en matière juridique ou administrative pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Article 5 :

Les membres non magistrats du tribunal administratif sont nommés par décret simple du Président du Faso sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature et après enquête de moralité.

Ils restent régis par la loi applicable à leur corps d'origine. Toutefois, pendant la durée de leur mandat, et sauf pour ce qui concerne l'âge de la retraite, ils jouissent des mêmes droits et avantages que les magistrats de carrière. Subséquemment, ils sont soumis aux mêmes obligations et à la même procédure disciplinaire que les magistrats.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour administrative d'appel le serment prescrit aux magistrats. Ils sont installés en audience solennelle de la juridiction au sein de laquelle ils sont nommés.

Article 6 :

Le greffier en chef, chef de greffe, les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont nommés conformément à la loi portant statut du personnel du corps des greffiers.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le tribunal administratif est juge de droit commun du contentieux administratif. Sauf dans les cas déterminés par la loi, il statue en premier ressort à charge d'appel devant la Cour administrative d'appel.

Article 8 :

Le tribunal administratif connaît en outre des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs dont le contentieux relève de sa compétence.

Article 9 :

Le tribunal administratif compétent pour connaître d'une demande principale, l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs.

Il est également compétent pour connaître des exceptions de la compétence de la juridiction administrative.

Article 10 :

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le recourant a son domicile.

Toutefois, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile de l'auteur de l'acte dans les cas suivants :

- en matière foncière ;
- si le recourant réside hors du Burkina Faso.

Article 11 :

La compétence territoriale des tribunaux administratifs est d'ordre public.

Les règles de compétence lient les tribunaux administratifs qui doivent opposer même d'office leur incompétence.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE

Section 1 : Du dépôt et de la présentation des requêtes

Article 12 :

Le tribunal administratif est saisi par voie de requête écrite déposée au greffe du tribunal.

Les requêtes et en général, toutes les productions des parties sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre qui est tenu par le greffier en chef, chef de greffe ; elles sont en outre marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Les requêtes doivent être produites en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Les copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Le recours contre une décision administrative n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné sur demande expresse d'une partie conformément aux dispositions du chapitre 4 de la présente loi.

Article 13 :

Le greffier en chef délivre aux parties un certificat constatant l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires.

Article 14 :

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- indiquer les noms, prénoms ou raison sociale et domicile des parties ;
- contenir un exposé sommaire des faits, moyens et conclusions ;
- être accompagnée de la copie de la décision administrative attaquée et éventuellement de l'extrait d'une décision juridictionnelle ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Article 15 :

Les requêtes présentées soit par les particuliers, soit par l'administration doivent être accompagnées de copies certifiées des pièces dont le nombre est égal à celui des parties en cause.

Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Section 2 : Du délai de présentation et de l'instruction des requêtes

Article 16 :

Après l'enregistrement au greffe, le dossier est immédiatement transmis par voie administrative au président du tribunal administratif qui fixe dans les huit jours de sa réception, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense. Notification leur est faite par le greffier en chef en la forme administrative.

Si une des formalités prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête est enregistrée à sa date sur le registre d'ordre.

Toutefois, le président du tribunal fait mettre en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. La mise en demeure est faite en la forme administrative.

Article 17 :

Lorsque les parties défenderesses ou mises en cause ont produit leurs défenses ou lorsque le délai qui leur a été imparti a expiré ou encore lorsque les mesures d'instruction prescrites ont été exécutées, le président prend une ordonnance de clôture mettant fin à l'instruction. Cette ordonnance est notifiée aux parties et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le dossier est ensuite communiqué au commissaire du gouvernement pour ses conclusions écrites.

Article 18 :

Le commissaire du gouvernement transmet le dossier contenant ses conclusions au président du tribunal administratif pour inscription au rôle d'audience.

Les parties sont avisées de la date de l'audience par le greffier en chef, par voie d'avertissement en la forme administrative quinze jours au moins avant la date fixée. Elles sont également avisées qu'elles pourront y présenter des observations orales qui, sauf moyen d'ordre public, ne sauraient contenir des moyens nouveaux.

Article 19 :

Le recours au tribunal administratif contre la décision d'une autorité administrative est recevable dans un délai de deux mois. Ce délai court à partir de la date de la notification ou de la signification, ou de la date de la publication de la décision attaquée.

L'acte de notification ou de signification doit contenir la mention du délai de recours. A défaut, l'administration ne peut se prévaloir de la forclusion.

Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous forme de requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de deux mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision administrative ne soit intervenue, les parties intéressées doivent la considérer comme rejetée ; elles peuvent dès lors saisir le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de deux mois.

Le recours gracieux ou hiérarchique contre une décision explicite de rejet suspend, s'il ne s'est écoulé, le délai du recours contentieux, mais ne peut avoir cet effet qu'une fois.

En outre, après le recours gracieux, les recours hiérarchiques introduits auprès des autorités supérieures successives suspendent les délais du recours contentieux au bénéfice du recourant.

Section 3 : De la tenue des audiences

Article 20 :

Les audiences du tribunal administratif sont publiques, sauf en matière de contestation relative à l'impôt sur le revenu et les contributions directes.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le tribunal peut ordonner toutes mesures complémentaires d'instruction et y procéder dans les formes prescrites par la décision qui les ordonne.

Le tribunal statue au vu des conclusions écrites du commissaire du gouvernement qui les développe oralement à l'audience.

Le tribunal administratif est une juridiction collégiale. En formation de jugement, il siège en nombre impair d'au moins trois juges.

Section 4 : Des incidents de procédure

Paragraphe 1 : Des demandes incidentes

Article 21 :

Les demandes incidentes sont constituées par la demande additionnelle, la demande reconventionnelle et l'intervention.

Article 22 :

Le tribunal administratif statue par un seul et même jugement sur la demande principale et la demande incidente.

Toutefois, si la demande incidente est de nature à retarder le jugement sur la demande principale, le tribunal statue sur la demande principale, puis sur la demande incidente par un jugement distinct.

Article 23 :

La demande additionnelle est formée par le requérant pour modifier ses prétentions antérieures.

La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire.

Les demandes additionnelles ou reconventionnelles sont formées par écrit jusqu'à la clôture de l'instruction.

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence du tribunal administratif et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article 24 :

Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers, partie à un procès engagé entre les parties initiales. L'intervention est volontaire ou forcée. Elle est formée par requête distincte jusqu'à la clôture de l'instruction.

Le tribunal administratif en est saisi à sa plus prochaine audience utile sans convocation des parties ou du requérant et décide, soit que l'intervention

est irrecevable en tant que telle et considérée comme une requête introductive d'une instance distincte, soit que l'intervention est recevable.

Article 25 :

L'intervention volontaire est le fait pour une personne qui, de sa propre initiative, se joint à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour obtenir la reconnaissance d'un droit, soit pour s'assurer la conservation de droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance.

Article 26 :

L'intervention forcée est le fait pour les parties à un procès d'appeler à la cause une personne qui ne figure pas à l'instance. Le tribunal peut inviter les parties à mettre en cause toute personne intéressée au litige par voie de requête.

Article 27 :

La demande en intervention forcée peut être formée à l'encontre de toute personne qui a qualité pour former tierce opposition et contre laquelle une partie entend voir déclarer commune la décision à intervenir.

Paragraphe 2 : De la question préjudicielle

Article 28 :

La question préjudicielle est une question de droit qui, soulevée devant une juridiction, oblige celle-ci à surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle soit tranchée par la juridiction compétente ; elle est soulevée par les parties.

Lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant le tribunal administratif, celui-ci doit surseoir à statuer et renvoyer la partie intéressée à se pourvoir devant la juridiction compétente dans un délai qu'il fixe. Si à l'expiration du délai fixé, la partie ne fait pas diligence, le tribunal peut statuer en écartant la question préjudicielle.

Paragraphe 3 : De l'inscription en faux

Article 29 :

Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le président du tribunal, dans un délai qu'il fixe, fait mettre en demeure la partie qui l'a produite, de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette mise en demeure ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de cette pièce, celle-ci est écartée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de cette pièce, le tribunal sursoit à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement sur le faux par la juridiction compétente, ou prononce la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce qualifiée de faux.

Lorsque le tribunal sursoit à statuer, il met en demeure la partie qui argue du faux dans un délai qu'il fixe, de justifier les diligences effectuées auprès de la juridiction compétente en matière de faux.

Paragraphe 4 : Du décès d'une partie

Article 30 :

Lorsqu'il est déposé au greffe du tribunal la preuve du décès d'une partie, l'instance est suspendue pendant trois mois.

Le tribunal avise les ayants droit qu'ils ont la possibilité de reprendre l'instance dans le délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si les ayants droit n'ont pas repris l'instance, le président désigne d'office un administrateur tuteur du de cujus qui le représentera dans la procédure.

La décision à intervenir est rendue par défaut à l'égard des ayants droit. Ceux-ci peuvent faire opposition dans le délai d'un mois de la signification qui leur en a été faite par un huissier de justice à la diligence des autres parties.

Est réputée par défaut à l'égard d'une partie, toute décision rendue postérieurement au décès de cette partie.

Paragraphe 5 : Du désistement et d'autres modes d'extinction de l'instance

Article 31 :

L'instance peut s'éteindre par un désistement d'instance ou d'action. Qu'il soit d'action ou d'instance, le désistement doit être explicite.

Lorsque le requérant n'indique pas la portée de son désistement, il doit être invité à apporter les précisions nécessaires. Faute par lui d'y satisfaire, il est réputé avoir fait un désistement d'instance.

Dans le plein contentieux, le désistement doit être accepté par le défendeur. En matière de recours pour excès de pouvoir, une telle acceptation n'est pas nécessaire.

Lorsque le désistement est reconnu parfait, le juge en donne acte au requérant et déclare l'instance éteinte.

Article 32 :

L'instance s'éteint également lorsque :

- la décision contestée est validée par une loi ;
- le requérant a obtenu satisfaction auprès du défendeur, en cours d'instance ;
- l'objet du litige a disparu.

L'extinction de l'instance dans ces hypothèses est aussi constatée par une décision du tribunal administratif.

Section 5 : Des décisions du tribunal

Article 33 :

Les décisions du tribunal administratif comportent obligatoirement :

- l'indication de la juridiction dont elles émanent ;
- les noms du juge ou des juges qui en ont délibéré ;
- le nom du représentant du commissariat du gouvernement ;

- le nom du greffier ;
- les noms, prénoms ou dénominations, professions et domiciles des parties, et la mention de leur comparution ou de leur défaut, avec en ce cas la constatation qu'elles ont été régulièrement convoquées ;
- le cas échéant, les noms et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- l'objet de la demande et l'analyse sommaire des moyens produits ;
- les motifs retenus à l'appui de la décision avec référence à la règle juridique dont il est fait application ;
- le dispositif contenant la décision ;
- l'indication que la décision a été rendue en audience publique sous réserve des règles particulières à certaines matières ;
- la date du prononcé et la signature du président et du greffier.

Article 34 :

L'expédition exécutoire des décisions délivrées par le greffe du tribunal administratif porte la formule exécutoire suivante : « *L'Etat du Burkina Faso mande et ordonne à l'Agent judiciaire du Trésor en ce qui le concerne et à tous mandataires à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision* ».

En cas d'inexécution d'une décision devenue exécutoire, rendue par une juridiction administrative contre l'Etat ou ses démembrements, les personnes physiques en charge des diligences nécessaires pour cette exécution peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée devant le Conseil d'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité sont déterminées par voie réglementaire.

Article 35 :

Les décisions du tribunal administratif sont rendues soit par défaut, soit contradictoirement, soit par réputée contradictoire.

Les décisions sont contradictoires à l'égard d'une partie :

- qui a conclu et qui, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu à l'audience ;
- qui a comparu alors qu'ayant reçu notification des actes de procédure n'a pas conclu.

Elles sont réputées contradictoires à l'égard d'une partie qui n'a ni conclu ni comparu à l'audience alors qu'elle a reçu notification des actes de procédure et qu'elle a été régulièrement convoquée.

Les décisions sont rendues par défaut à l'égard d'une partie qui n'a ni reçu notification des actes de procédure ni comparu à l'audience ainsi que dans le cas prévu à l'article 30 de la présente loi.

Section 6 : Des voies de recours

Article 36 :

Les voies de recours contre les décisions du tribunal administratif sont : l'appel, l'opposition, la tierce opposition, le pourvoi en cassation, le recours en révision, le recours en rectification d'erreur matérielle et le recours en interprétation.

Paragraphe 1 : De l'appel

Article 37 :

Les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou réputées telles sont susceptibles d'appel.

Sauf dispositions particulières, l'appel est formé selon le cas, soit au greffe de la Cour administrative d'appel compétente, soit au greffe du Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter du prononcé de la décision rendue contradictoirement ou de la signification de la décision rendue par réputé contradictoire.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative attaquée à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Paragraphe 2 : De l'opposition

Article 38 :

Les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition.

L'opposition doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la notification par voie d'huissier de justice ou en la forme administrative ou du jour où la partie contre qui défaut a été donné en a eu connaissance.

L'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision administrative attaquée à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Paragraphe 3 : De la tierce opposition

Article 39 :

Toute personne peut former tierce opposition à une décision du tribunal administratif qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

La tierce opposition doit être formée dans le délai d'un mois à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision.

Paragraphe 4 : Du pourvoi en cassation

Article 40 :

Les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Article 41 :

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du prononcé des décisions contradictoires ou à compter de la signification pour les décisions réputées contradictoires.

Contre les décisions rendues par défaut, ce délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Paragraphe 5 : Du recours en révision

Article 42 :

Le recours en révision contre une décision du tribunal administratif n'est recevable que si :

- elle a été rendue sur fausses pièces ;
- la partie intéressée a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Le recours en révision doit être présenté devant le tribunal administratif qui a rendu la décision en cause par ministère d'avocat, dans les trois mois qui suivent la découverte du fait donnant ouverture à révision.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est plus recevable.

Paragraphe 6 : Du recours en interprétation et en rectification d'erreur matérielle

Article 43 :

Lorsqu'une décision du tribunal administratif paraît obscure, la partie intéressée peut lui en demander l'interprétation.

Article 44 :

Lorsqu'une décision du tribunal administratif est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut lui en demander la rectification.

Section 7 : Des frais et dépens

Article 45 :

Les frais nécessaires pour les actes d'instruction sont avancés soit par le trésor, soit par la partie privée qui les a requis au vu d'une ordonnance de taxation du président du tribunal. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

Article 46 :

Les dépens sont mis à la charge de la partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

La liquidation des dépens est faite par ordonnance du président du tribunal administratif.

Les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester l'ordonnance de liquidation des dépens devant le tribunal administratif siégeant en formation de jugement.

Le recours mentionné dans l'alinéa ci-dessus est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance.

Le tribunal administratif, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat. Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dans tous les cas, il doit motiver sa décision.

Article 47 :

Les frais et dépens, lorsqu'ils sont mis à la charge de personnes physique ou morale de droit privé sont recouverts conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 4 : DE LA JURIDICTION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 48 :

Le président du tribunal administratif, ou tout juge qu'il délègue, statue suivant la procédure de référé dans les hypothèses et conditions définies au présent chapitre par des mesures qui présentent un caractère provisoire.

Article 49 :

Lorsqu'une décision administrative, même de rejet, dont le contentieux relève de la compétence du tribunal administratif, fait l'objet d'une requête en annulation ou en reformation, le président du tribunal ou le juge délégué peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de ladite décision.

Article 50 :

La suspension de l'exécution ne peut être accordée lorsque la décision attaquée intéresse le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publics.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en reformation de la décision dans les meilleurs délais.

Article 51 :

En cas d'urgence, le président du tribunal peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dans l'exercice d'un de ses pouvoirs.

Article 52 :

Le président du tribunal ou le magistrat délégué peut également, en cas d'urgence et même en l'absence de décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles destinées à sauvegarder les droits des parties sans que celles-ci ne fassent obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Article 53 :

Le président du tribunal ou le magistrat délégué peut, sans qu'il ne soit besoin de justifier de l'urgence, accorder une provision au créancier dans tous les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette provision ne saurait excéder le tiers de la créance.

Article 54 :

Il peut dans les mêmes conditions :

- commettre un expert pour constater les faits susceptibles d'être la cause d'un litige devant une juridiction ;
- ordonner une expertise ou toute mesure d'instruction.

Article 55 :

Dans toutes les hypothèses visées au chapitre 4 de la présente loi, le président du tribunal est saisi par voie de requête. La procédure est contradictoire et écrite. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement.

L'ordonnance est rendue dans un délai qui ne saurait excéder un mois.

Article 56 :

Les ordonnances de référé rendues par le président du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la juridiction du premier président de la Cour administrative d'appel dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé ou de leur notification.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 :

A titre transitoire, le tribunal administratif siège à juge unique lorsque le nombre de juges affectés dans la juridiction ne permet pas de constituer une formation collégiale.

En cas de nécessité, le président du tribunal administratif peut par ordonnance motivée, permettre de siéger à juge unique à condition que le nombre de juges effectivement présents ne permette pas de constituer une formation collégiale.

Article 58 :

En attendant la mise en place effective des tribunaux administratifs dans les chefs-lieux de province, les tribunaux administratifs existant à l'entrée

en vigueur de la présente loi conservent les compétences qui leur sont dévolues.

Article 59 :

Des décrets pris en Conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 60 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°21/95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

Article 61 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 avril 2016

Le Président



Le secrétaire de séance



Dissan Boureima GNOUMOU